



---

## COMMUNAUTÉ RURALE DE KEDGWICK

---

### POLITIQUE MUNICIPALE NO. 11-2023

TITRE : POLITIQUE RELATIVE AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT  
SERVICES AFFECTÉS : Tous les services  
DESTINAIRES : Employés municipaux, membres de la brigade d'incendie et  
membres du conseil municipal  
ADOPTÉ LE : 16 mai 2023  
RÉSOLUTION : #2023-38

---

#### **1.0 Indemnités pour les employés municipaux et les membres de la brigade d'incendie**

1.1 Le Conseil municipal de la Communauté rurale de Kedgwick adopte les indemnités suivantes pour les déplacements effectués à l'extérieur de la région immédiate des limites territoriales de la Communauté rurale de Kedgwick des employés municipaux et des membres de la Brigade d'Incendie dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) Utilisation du véhicule personnel : l'équivalent du taux provincial (Nouveau-Brunswick) en vigueur ;
- b) Frais de repas : (si non compris dans les droits d'inscription ou autre forfait), selon le tarif suivant :
  - I. Une journée complète : 50 \$
  - II. Déjeuner : 10 \$
  - III. Diner : 15 \$
  - IV. Souper : 25 \$
- c) Frais d'hébergement : à plus de 70 km de la municipalité (à moins d'autorisation spéciale), remboursement du coût réel de l'hébergement sur présentation de reçus.

#### **2.0 Autorisation des indemnités de déplacement et repas**

2.1 Les indemnités fixées aux alinéas 1a) et 1b) ne seront versées qu'en cas de déplacements préalablement autorisés par la direction générale de la Communauté rurale de Kedgwick ou son remplaçant.

### **3.0 Autorisation des indemnités pour hébergement**

3.1 Les indemnités fixées à l'alinéa 1c) ne seront versées que pour des frais d'hébergement à un montant préalablement autorisé par la direction générale de la Communauté rurale de Kedgwick ou son remplaçant.

### **4.0 Demande de remboursement**

4.1 Les frais de déplacements seront remboursés tels que mentionnés ci-dessus dans la mesure où le formulaire pour dépenses de la Communauté rurale de Kedgwick soit dûment rempli par la personne qui a dû se déplacer.

### **5.0 Indemnités pour les membres du conseil municipal**

5.1 Le Conseil de la Communauté rurale de Kedgwick adopte les indemnités suivantes pour les déplacements effectués à l'extérieur de la région immédiate des limites territoriales des membres du Conseil municipal dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) Utilisation du véhicule personnel : l'équivalent du taux provincial (Nouveau-Brunswick) en vigueur ;
- b) Frais de repas : selon le tarif suivant (si non compris dans les droits d'inscription ou autre forfait);
  - I. Une journée complète : 50 \$
  - II. Déjeuner : 10 \$
  - III. Diner : 15 \$
  - IV. Souper : 25 \$
- c) Frais d'hébergement : à plus de 70 km de la municipalité (à moins d'autorisation spéciale), remboursement du coût réel de l'hébergement sur présentation de reçus.

### **6.0 Autorisation des indemnités de déplacement et repas des membres du conseil municipal**

6.1 Les indemnités fixées aux alinéas 5a) et 5b) ne seront versées qu'en cas de déplacements préalablement autorisés par le Maire ou son remplaçant et en vertu de l'Arrêté municipal 02-2023 portant sur la rémunération du Maire et des conseillers.

### **7.0 Autorisation des indemnités pour hébergement**

7.1 Les indemnités fixées à l'alinéa 5c) ne seront versées que pour des frais d'hébergement à un montant préalablement autorisé par le Maire ou son remplaçant.

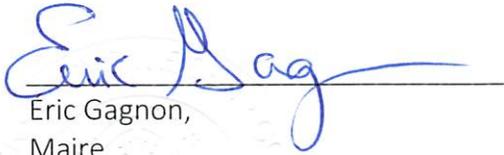
### **8.0 Demande de remboursement**

8.1 Le membre du conseil qui réclame des indemnités doit remplir le formulaire à cette fin (annexe A, arrêté 02-2023) et le faire signer par le Maire qui approuve par ce fait le versement des indemnités s'y rattachant. Pour sa part, le Maire a droit aux mêmes indemnités, et devra remplir le même formulaire pour fins de documentation des raisons et montants payés.

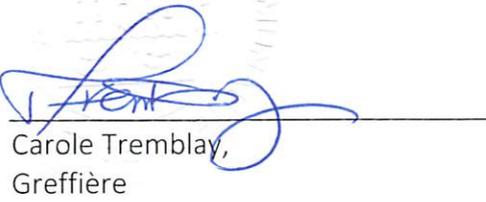
## 9.0 Entrée en vigueur

La présente politique est applicable à compter du jour de son adoption par le conseil municipal.

Adopté en réunion ordinaire du conseil municipal le 16 mai 2023.



Eric Gagnon,  
Maire



Carole Tremblay,  
Greffière